

SERVICE D'HÉBERGEMENT

Ce document décrit le Service Hébergement (colocation) ainsi que ses conditions d'exécution.

1 Caractéristiques du Service

Le Service d'hébergement proposé comprend :

- la location de baies ou d'espaces d'hébergement ;
- la fourniture d'une double alimentation électrique secourue et ondulée ;
- l'environnement climatisé ;
- le raccordement télécom des baies vers la MMR ;
- l'installation et mise en Service de PDU, STS, ou d'autres services optionnels ;
- la sécurité du site (contrôle d'accès, détection/extinction incendie, la vidéo surveillance)
- la supervision de l'environnement technique 24/24, la maintenance préventive et corrective.

HOSTELYON peut, également, fournir des services additionnels :

- Hands and Eyes
- câblages inter-baies (interdit aux clients sauf en cas d'accord écrit d'HOSTELYON, entre baies directement attenantes, par exemple ; les règles de câblage devront alors être respectées).

Les accessoires de baies du Client sont à la charge du Client ou peuvent être proposées par HOSTELYON.

2 Site

2.1 Accès au site

HOSTELYON autorise les salariés et sous-traitants du Client (les Intervenants), dont les informations d'identités sont connues d'HOSTELYON à accéder au site dans le respect des règles fixées par HOSTELYON, et ce afin d'installer et d'entretenir les installations du Client. HOSTELYON pourra à tout moment interdire l'accès au site ou demander de quitter la salle à un Intervenant autorisé. HOSTELYON ne saurait être tenu responsable des conséquences d'une interdiction d'accès au site.

2.2 Consignes d'exploitation

Les Consignes d'exploitation sont données dans le « Guide Intervenant sur site HOSTELYON » remis et signé par chaque Intervenant accédant au site.

3 Niveau de Service et pénalités

HOSTELYON garantit un taux de disponibilité annuel de l'alimentation électrique de 99,99%.

Les installations de climatisation (groupes froid) en salles informatiques sont prévues pour maintenir la Baie à une température de 22,5°C (+- 5°C) suivant ainsi la norme ASHRAE 2008

3.1 Pénalités associées à l'énergie

En cas d'Interruption du Service (coupure des deux voies d'alimentation électrique simultanément), le client sera en droit de réclamer une pénalité, sur la base du cumul de la durée des Interruptions du service calculé à chaque date anniversaire de la signature du contrat, comme suit :

Disponibilité annuelle de l'alimentation électrique	Pénalité en %
100% - 99,99%	0%
< 99,99%	10%
< 99,98%	20%
< 99,97%	30%
< 99,96%	40%

L'Unité de pénalité de Service représente une redevance mensuelle.

3.2 Pénalités associées à la climatisation

En cas de non-respect de l'engagement de maintien de température, le client sera en droit de réclamer une pénalité, sur la base du cumul des durées des incidents de l'année calculé à chaque date anniversaire de la signature du contrat, comme suit :

Disponibilité	Pénalité en %
Indisponibilité de 30 min à 2h :	10%
Indisponibilité de 2h à 5h :	20%
Indisponibilité de 5h à 10h :	30%
Indisponibilité supérieure à 10h :	40%

L'Unité de pénalité de Service représente une redevance mensuelle.

3.3 Modalités de versement des pénalités

Les pénalités seront déductibles de toutes indemnisations que HOSTELYON serait amenée à verser au Client au titre du présent contrat.

Le montant total des pénalités dues par HOSTELYON sur une année calendaire ne pourra en aucun cas dépasser dix pour cent (10%) du montant de la redevance annuelle des Commandes liées au site concerné. La responsabilité d'HOSTELYON ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non-respect des engagements de qualité de Service définis ci-dessus résultera :

- D'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 13.3 des CGV;
- Exclusivement du fait d'un tiers ou du fait du Client et, en particulier, du non-respect des spécifications techniques fournies par HOSTELYON pour la mise en œuvre du Service ou d'un élément non installé et exploité par HOSTELYON.

Lorsque les conditions d'attribution seront remplies, le montant des pénalités fera l'objet de l'émission d'un avoir.

4 Obligations des parties

Les obligations des parties sont décrites dans les Conditions Générales de Vente

5 Remarque sur la nature du Service

Étant donné la nature du Service, dont l'élément déterminant est intimement lié au type de prestations fournies par HOSTELYON et dont la localisation du lieu où ils sont fournis ne constitue qu'un élément parmi d'autres, et compte tenu de l'absence d'exploitation d'un fonds de commerce par le Client, les Parties conviennent expressément que les Services ne constituent ni directement ni indirectement un bail, tant au sens des dispositions du Code civil concernant le louage, que le Décret n°53-960 du 30 septembre 1953 n'est donc pas applicable et qu'il ne peut par conséquent y faire référence, de quelque manière que ce soit.

6 Services supplémentaires

Tout services ou prestations supplémentaires non définis aux présentes feront l'objet de devis/bon de commande préalables, qui devront recevoir l'accord préalable et écrit du Client ou de ses Intervenants avant l'exécution desdits Services ou prestations et leurs facturations.

Si des services ou prestations supplémentaires sont fournis à la demande du Client ou d'un de ses Intervenants, sans qu'il n'y ait eu de devis préalable et de bon de commande, la fiche d'intervention et de

mise en service, signée et datée, fera objet de bon de commande et les tarifs du catalogue tarifaire seront appliquées.

7 Sécurité des données

HOSTELYON n'est pas responsable de la sécurisation et de la protection des données hébergées sur les équipements du Client ou qui transitent dans le centre d'hébergement. La responsabilité d'HOSTELYON ne pourra pas être engagée à ce titre.

8 Maintenance

La maintenance des Installations comprend la maintenance préventive et corrective des Installations listées ci-après :

- Installations de sécurité ;
- Installations électriques ;
- Installations du système de refroidissement ;
- Installations de raccordement télécom ;
- Système de Gestion Centralisée du Site ;

La maintenance des Équipements du Client est à la charge du Client.

Le basculement d'un PDU à l'autre pour une maintenance pourra être demandé au Client et ne constituera pas une interruption du Service. Le client doit s'assurer que l'ensemble de ses équipements sont bien doublement alimentés et branchés sur chaque arrivée électrique différente dans la Baie.

9 Mise à Disposition et recette

Le client devra accepter une date de rendez-vous pour effectuer sa recette de service. A défaut, au bout de 15 jours, le service sera réputé « recetté ».

En l'absence d'Anomalie Majeure, le Client signera le PV de mise à disposition du Service concerné à l'issue des tests de recette. Ce document vaudra acceptation par le Client du Service livré par HOSTELYON et reconnaissance par le Client de la conformité du Service aux stipulations de la commande concernée et à leurs Spécifications Techniques. Le cas échéant, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures.